

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2022

Publié le **07 JUIL. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_064

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

AVENANTS AUX
CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT AVEC LA
CAF DU RHÔNE POUR LES
RELAIS PETITE ENFANCE
2022-2023

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE
M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK (par proc. à Mme MAINAND), Mme CRESPIY (par proc. à Mme BLACHERE), M. GUERIN (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), Mme VERNAY (par proc. à M. THEVENOT)

Etai(en)t absent(s) :
Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **07/07/22**

Identifiant de l'Acte :

CAF-91690340-2022064-2022-CAF-DE

Rapport de : Isabelle MAINAND

La Ville est soutenue par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône pour le fonctionnement de ses deux relais d'assistantes maternelles à travers des conventions d'objectifs et de financement qui fixent les modalités du partenariat jusqu'au 31 décembre 2023.

En 2021, une réforme des modes d'accueil a entraîné plusieurs changements pour ces équipements reconnus comme des acteurs incontournables du secteur de la petite enfance dotés d'une forte capacité d'adaptation aux spécificités et aux besoins locaux.

Ils ont été renommés « Relais Petite Enfance (RPE) », définis comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels » et leurs missions ont également été précisées et enrichies. L'objectif visé est une plus grande cohérence et lisibilité de leur action et de leur offre de service à destination des parents et des assistantes maternelles.

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, un nouveau référentiel national des Relais Petite Enfance a été validé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales en octobre 2021. Certaines missions des Relais Petite Enfance ont évolué.

Ainsi, la promotion de l'activité des assistantes maternelles et l'aide à leur départ en formation continue sont devenues des missions obligatoires.

Pour répondre aux enjeux de la petite enfance, des missions ont été renforcées : le guichet unique, l'analyse de la pratique et l'attractivité de l'accueil individuel.

Le référentiel national précise également les modalités d'accompagnement technique et financier de la branche famille à travers la prestation de service et le bonus relatif aux missions renforcées.

La CAF du Rhône propose à la Ville la signature d'un avenant à la convention en cours pour ses deux relais sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de l'avenant aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ci-annexé pour le Relais d'Assistants Maternelles 1 et pour le Relais d'Assistants Maternelles 2, sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;

- D'AUTORISER leur signature par Monsieur le Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

07 JUL. 2022



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE

LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service « Relais petite enfance » - Rpe - Missions renforcées Bonus « Territoire Ctg »

Année : 2022/2023
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : RAM 1
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le maire, dont le siège est situé Place du Docteur Dugoujon 69300 Caluire et Cuire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Ram en « Relais petite enfance » (Rpe). Ils sont par ailleurs définis au sein de l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf) comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions sont également enrichies au sein du Casf par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance. Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur, les missions renforcées sont redéfinies au sein du nouveau référentiel national. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Relais assistants maternels » (Ram) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles « les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service -relais assistants maternels - Ram », « les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires » et l'article « au regard de l'activité du service » sont remplacés par les articles suivants :

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais Petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci-après :

➤ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;
- De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez-vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

➤ L'analyse de la pratique

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

➤ **La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication**

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

1.3 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon, le 07/02/2022

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le maire de la commune de
Caluire et Cuire,

Philippe Cochet

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1945, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. En outre, avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'ex salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle garantit le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, quel que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité est le principe de la liberté de conscience. Elle garantit le principe de la liberté de conscience de tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits. Elle garantit le principe de la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits de tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité garantit le libre arbitre et protège du prosélytisme. Elle garantit le principe de la liberté de conscience de tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle garantit le principe de la liberté de conscience de tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les partenaires de la branche Famille sont acteurs de la laïcité. Ils garantissent le principe de la liberté de conscience de tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 8

La laïcité est une référence commune à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La branche Famille et ses partenaires agissent pour une laïcité bien attentionnée. Ils garantissent le principe de la liberté de conscience de tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

ARTICLE 10

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La branche Famille et ses partenaires agissent pour une laïcité bien partagée. Ils garantissent le principe de la liberté de conscience de tous les citoyens, quelle que soit leur religion, leur culture, leur origine, leur nationalité, leur langue, leur sexe, leur âge, leur situation sociale, leur situation économique et leur situation géographique.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DE LA VALLEE D'AUXERRE

Avenant (convention bipartite)



Avenant Prestation de service « Relais petite enfance » - Rpe - Missions renforcées Bonus « Territoire Ctg »

Année : 2022/2023
Gestionnaire : Commune de Caluire et Cuire
Structure : RAM 2
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Décembre 2021

Entre :

La commune de Caluire et Cuire représentée par le maire, dont le siège est situé Place du Docteur Dugoujon 69300 Caluire et Cuire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par la Directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales, Sandrine ROULET par délégation de la Directrice générale Véronique HENRI-BOUGREAU, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Ram en « Relais petite enfance » (Rpe). Ils sont par ailleurs définis au sein de l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf) comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions sont également enrichies au sein du Casf par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance. Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur, les missions renforcées sont redéfinies au sein du nouveau référentiel national. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Relais assistants maternels » (Ram) est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles « les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service -relais assistants maternels - Ram », « les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires » et l'article « au regard de l'activité du service » sont remplacés par les articles suivants :

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais Petite enfance » (Rpe)

Le Rpe est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Rpe est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 5 missions principales précisées au sein de l'article D.214-9 du Casf :

1. Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
2. Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
3. Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
4. Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
5. Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur le territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles.

L'ensemble des missions et des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service sont déclinées au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les missions des Rpe s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Rpe doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Rpe s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décroisement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions renforcées

Un financement complémentaire est créé pour les Rpe qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites ci -après :

➤ Le guichet unique et le traitement des demandes formulées sur le site monenfant.fr

La réalisation de cette mission implique la mise en place d'un « Rpe guichet unique » positionné sur son territoire comme l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil.

Dans ce cadre, la mission du Rpe est :

- De centraliser les demandes d'information des parents et d'assurer un suivi des solutions trouvées par les familles ;
- De constituer l'unique lieu d'information (LINF) référencé sur le site de monenfant.fr pour recevoir l'ensemble des demandes effectuées en ligne par les familles. Il est donc chargé de répondre à l'ensemble de ces demandes en proposant rapidement un rendez- vous aux parents.

La mise en œuvre de cette mission renforcée exige nécessairement l'établissement d'un partenariat, d'une coordination et d'un travail en réseau avec l'ensemble des acteurs locaux.

➤ L'analyse de la pratique

Cette mission renforcée consiste à accentuer la mission d'accompagnement à la professionnalisation et à l'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des professionnels. Ces temps doivent permettre aux professionnels d'échanger dans un climat de confiance et en toute confidentialité sur des problématiques qu'ils rencontrent au quotidien. Ces ateliers sont animés par un intervenant extérieur spécialisé.

L'organisation de ces séances respecte le cahier des charges suivants :

- La personne chargée d'animer les séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une compétence en la matière et n'est pas chargée du suivi des assistants maternels réunis au titre de la compétence d'agrément du conseil départemental ;
- Les séances ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants s'engagent à respecter la confidentialité des échanges ;
- Chaque assistant maternel volontaire bénéficie d'au moins six heures d'analyse de la pratique et d'au moins 3 séances dans l'année.

➤ **La promotion renforcée de l'accueil individuel par la mise en œuvre d'une stratégie de communication**

Cette mission consiste à établir une stratégie pluriannuelle de promotion de l'accueil individuel et de réaliser des actions partenariales ou de communication afin de valoriser le mode d'accueil et le métier d'assistant maternel.

Il est recommandé que le Rpe construise sa stratégie de promotion de l'accueil individuel en lien avec les acteurs locaux et notamment avec l'attache du référent Caf afin de s'assurer de l'éligibilité du projet à cette mission.

1.3 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2022 au 31/12/2023.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lyon, le 07/02/2022

La directrice adjointe
en charge des politiques sociales et territoriales,

Sandrine Roulet

Le maire de la commune de
Caluire et Cuire,

Philippe Cochet

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de patrie civile qu'elle pourrait ne s'en réaliser qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à l'ensemble des citoyens, partenaires et usagers de l'assurance sociale, qui se traduit par le respect de la liberté de conscience et de la dignité de la personne humaine.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est le fondement de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité est la garantie de la liberté de conscience. Elle est le fondement de la liberté de pensée, de la liberté de religion et de la liberté de conscience.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits. Elle est le fondement de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Elle est le socle de la citoyenneté et de la démocratie.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité garantit le libre arbitre et protège du prosélytisme. Elle est le fondement de la liberté de conscience et de la liberté de religion.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle est le fondement de la liberté de conscience et de la liberté de religion. Elle est le socle de la citoyenneté et de la démocratie.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les partenaires de la branche Famille sont acteurs de la laïcité. Ils sont le fondement de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Ils sont le socle de la citoyenneté et de la démocratie.

et de la laïcité. Elle est le fondement de la liberté de conscience et de la liberté de religion. Elle est le socle de la citoyenneté et de la démocratie.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

Agir pour une laïcité bien attentionnée. Elle est le fondement de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Elle est le socle de la citoyenneté et de la démocratie.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

Agir pour une laïcité bien partagée. Elle est le fondement de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Elle est le socle de la citoyenneté et de la démocratie.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1^{er} septembre 2015.

